

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2008

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2009 - (n° 1127)
(Seconde partie)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° II - 484

présenté par
MM. Grouard, Paternotte et Pancher

ARTICLE 54

À l'alinéa 3, après le mot :

« application »,

insérer les mots :

« de l'article L. 5132-2 du code de la santé publique et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La liste des substances dangereuses soumises à redevance fiscale était déterminée jusqu'à présent par référence au code de la santé publique et au code du travail. Sauf à démontrer que le champ d'application des deux polices administratives est identique (auquel cas la référence au code de la santé publique apparaît préférable à celle du code du travail) il apparaît utile d'articuler le dispositif fiscal par référence aux deux polices administratives.